



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice: 16

- ▶ Présents: 13
- ▶ Votants: 12

Date d'affichage de la convocation: 06/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 BUREAU COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° BC / 16 / 2020
 Séance du 12 / 10 / 2020**

Le 12 octobre 2020 à 18h30, le bureau communautaire - dûment convoqué 6 octobre 2020 - s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT):
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance: Christian COLLIOU

CONVENTION DE GESTION POSTE DE RELEVAGE DES EAUX USEES ST ALAR

La Zone d'activités économiques de Sant Alar comprend un poste de relevage, dédié à l'assainissement collectif, situé sur la commune de Ploudaniel (CLCL), qui dessert également des usagers situés sur la commune de Plouédern (CCPLD). Ce poste est la propriété de la CLCL. Il sera exploité et maintenu par la régie de l'eau et de l'assainissement Lesneven Côte des Légendes. Cette convention a pour but de définir la répartition des coûts d'exploitation engendrés par ce poste entre la CCPLD et la CLCL. A noter que la CCPLD a délégué la gestion des services de l'eau et de l'assainissement à la société publique locale Eau du Ponant.

La régie de l'eau et de l'assainissement Lesneven Côte des Légendes assurera :

- L'exploitation et la maintenance du poste
- Le renouvellement des pièces, préventif ou curatif, si nécessaire

Les frais d'exploitation seront partagés entre la CLCL (50%) et la CCPLD via Eau du Ponant (50%).

Ces coûts peuvent être amenés à évoluer.

Lorsque des changements de pièces ou matériels seront nécessaires, les frais (pièces et Main d'œuvre) seront répartis à 50/50 entre CLCL et CCPLD via Eau du Ponant.

Si la répartition 50/50 des coûts entre les 2 EPCI paraît déséquilibrée au regard des volumes d'eaux usées provenant des 2 EPCI et donc au détriment d'une des 2 parties, ce critère pourra être revu. La partie qui

souhaite cette révision devra faire part par écrit de son souhait qui sera pris en compte sur l'année civile suivant la demande.

Le bureau communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer cette convention.

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice: 16

- ▶ Présents : 13
- ▶ Votants : 12

Date d'affichage de la convocation : 06/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 BUREAU COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° BC / 17 / 2020
 Séance du 12 / 10 / 2020**

Le 12 octobre 2020 à 18h30, le bureau communautaire - dûment convoqué 6 octobre 2020 - s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT):
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance: Christian COLLIOU

**CONVENTION DE RACCORDEMENT DE LA SOCIETE EVEN AU RESEAU D'EAU DU SEBL-
 AVENANT N° 3**

Le site Even Lait Industrie, implanté sur la commune de Ploudaniel, dispose, en sus de ses propres ressources en eau, d'une alimentation en provenance du syndicat du Bas Léon.

Sur le plan administratif, le volume d'eau fait l'objet d'une vente dite « en gros » à la Communauté de Lesneven côte des Légendes. Le service eau et assainissement assure la relève du compteur d'eau à l'entrée du site et facture, selon la grille de facturation usager, le client une fois par an.

Une convention tri partite explicite les conditions d'approvisionnement

Suite à l'amélioration de la qualité de l'eau brute, le Comité Syndical du syndicat du Bas Léon a décidé l'arrêt de la phase de dénitratisation, par l'usine d'eau de Kerlouron, à compter du 01/04/2020.

Or, depuis l'arrêt de cette phase de traitement, la Société Even Lait Industrie a constaté une augmentation des non-conformités en nitrates sur certains produits finis. Si l'industriel avait réussi à pallier au passage à 25 mg/l en 2019 par l'adaptation de ses modes opératoires, cela n'est plus possible aujourd'hui.

Une rencontre a été organisée le 21/07/2020 entre le syndicat du Bas Léon, l'industriel et la CLCL.

Considérant qu'un délai d'une année est nécessaire à l'industriel pour adapter ses lignes de production, le SEBL, en accord avec la CLCL accepte de reporter l'arrêt de la dénitratisation au plus tard le 30/06/2021.

L'unité de dénitratisation a été remise en service le 23/08/2020

Durant cette période du 23 août 2020 au 30 juin 2021, en cas de dépassement de la limite de 25 mg /l, du fait notamment de la durée de vie des résines échangeuses d'ions, la Société Even Lait Industrie s'engage à ne pas se retourner contre l'EPCI et le SEBL.

Le SEBL s'engage à informer rapidement la Société Even Lait Industrie en cas de dépassement de la valeur de 25 mg/l.

Le bureau communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer l'avenant n° 3 de la convention.

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice: 16

- ▶ Présents : 13
- ▶ Votants : 12

Date d'affichage de la convocation : 06/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 BUREAU COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° BC / 18 / 2020
 Séance du 12 / 10 / 2020**

Le 12 octobre 2020 à 18h30, le bureau communautaire - dûment convoqué 6 octobre 2020 - s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance: Christian COLLIOU

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Les agents se déplaçant pour les besoins du service, ou suivant des actions de formations hors de la résidence administrative et de la résidence familiale peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Dans ce cas, ils sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission sur présentation de justificatifs. Les frais divers (péage, taxi, parc de stationnement, etc) seront également pris en charge sur présentation de justificatifs.

Seules les missions professionnelles et les formations ayant lieu en dehors de la résidence administrative pour lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'organisme concerné peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ces frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Les frais de déplacement liés aux présentations aux concours et examens professionnels, les préparations aux concours et examens professionnels ne font l'objet d'aucun remboursement par l'établissement public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984),

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 septembre 2020,

Il est proposé au bureau communautaire :

- **de procéder au remboursement des frais de mission des agents et des frais occasionnés pour les formations non prises en charge selon les modalités suivantes :**
 1. Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour : le remboursement s'effectue dans la limite du plafond fixé par arrêté (70 € en taux de base par nuit d'hébergement au 01/03/2019)
 2. Frais de transport :
 1. Véhicule personnel : le remboursement suit le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté. Le remboursement des frais divers (stationnement, péage, etc) est effectué sur présentation des frais engagés.
 2. Transport en commun : le remboursement se fait selon la formule la moins onéreuse
 3. Frais de repas : le remboursement s'effectue selon un forfait fixé par arrêté (17,50 € au 01/01/20) jusqu'au 31 décembre 2020 puis aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **de préciser que :**
 1. Toute décision de déplacement relève de l'autorisation écrite de l'employeur ; l'agent est préalablement autorisé par une convocation ou ordre de mission
 2. Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède déjà à un remboursement
 3. Le remboursement calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou mission s'effectue sur délivrance des pièces justificatives originales
- **dire que** les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice: 16

- ▶ Présents : 13
- ▶ Votants : 12

Date d'affichage de la convocation : 06/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 BUREAU COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° BC / 19 / 2020
 Séance du 12 / 10 / 2020**

Le 12 octobre 2020 à 18h30, le bureau communautaire - dûment convoqué 6 octobre 2020 - s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT):
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance: Christian COLLIOU

PROJET ETUDE PROFIL DE PECHE BAIE DE GOULVEN

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015, a inscrit dans ses dispositions 10 D et 10 E, la restauration et/ou protection de la qualité sanitaire des eaux des zones de production conchyliques et des zones de pêche à pied de loisir.

La baie de Goulven a été déclarée insalubre pour la pêche à pied. Située dans un cadre environnemental privilégié la baie fait l'objet d'un projet de labellisation RAMSAR.

Une étude de l'état sanitaire microbiologique de la baie a été réalisée par l'IFREMER en 2017.

La Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) dans le cadre de ses compétences Eau Potable et Assainissement souhaite pleinement contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux de la baie de Goulven. A ce titre la commune de Goulven va être desservie fin 2020 par un réseau d'assainissement collectif qui permettra de supprimer les pollutions issues des assainissements non collectifs.

Suite à la concertation avec les acteurs locaux, la CLCL a pour objectif de « répondre aux exigences de qualité des usages pêche à pied, baignade et nautisme ». Cet objectif vise à :

- garantir le respect durable des normes de qualité bactériologique des eaux littorales,
- conforter et pérenniser les usages littoraux dans leur diversité,

- assurer la sécurité sanitaire des habitants, des consommateurs et des touristes.

Pour cela la CLCL a lancé un appel d'offre pour la réalisation d'une étude de profil de pêche à pied qui sera financée sur le budget 2020. 4 candidats ont répondu à l'appel d'offre. Après une soutenance orale c'est la société RPQEAU qui est pressentie avec un budget d'étude à 22 795€HT.

Avant de notifier le marché la CLCL souhaite faire des demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de la région Bretagne suivant le plan de financement présenté ci après :

DEPENSES	€HT
Frais d'étude RPQEAU	22795
TOTAL DEPENSES	22795
RECETTES	€HT
Agence de l'eau (50%)	11397,5
Région Bretagne (20%)	4559
Autofinancement CLCL (30%)	6838,5
TOTAL RECETTES	22795

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'autoriser la présidente à:

- réaliser des demandes de subventions sur le projet d'étude auprès de la région Bretagne et de l'agence de l'eau
- engager financièrement le marché sur l'année 2020 une fois les réponses obtenues sur les subventions potentielles

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente
Claudie BALCON